

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

REÇU EN PREFECTURE
Le 27/08/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-218400885-20260827-DH_2026_66-

N° DM/31/3.6/2026-66

Décision Municipale relative à la convention de mise à disposition temporaire de parcelles communales pour des travaux de débroussaillage réglementaire et de maintien en état débroussaillé aux abords de la voirie communale

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU l'article L134-10 du Code Forestier relatif à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé des voies ouvertes à la circulation publique par les collectivités territoriales,

VU la délibération du 20 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans,

CONSIDERANT que la commune a transféré sa compétence en matière de débroussaillage au Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière,

CONSIDERANT que pour effectuer les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé des fonds riverains, le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière doit être autorisé par les propriétaires à occuper temporairement les parcelles concernées,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un fonds riverain situé Chemin de Puy de Barque, parcelle AT n° 38, nécessitant des travaux de débroussaillage,

VU la convention de mise à disposition temporaire présentée par le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière fixant les droits et les obligations des parties, ainsi que les conditions d'exécution des travaux de débroussaillage, ou de maintien en état débroussaillé, sur lesdites parcelles communales, et ce, à titre gratuit.

ACCEPTE les termes de la convention à conclure avec le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière et DECIDE de la signer.

Pernes-les-Fontaines, le 27 Août 2026
Le Maire, Didier CARLE,

Carle

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui aussi peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 27 Août 2026
Publiée le : 27 Août 2026
Notifiée le :